

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2019/03/06/2019030195/justel>

Dossier numéro : 2019-03-06/03

Titre

6 MARS 2019. - Ordonnance relative au Code bruxellois de procédure fiscale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-11-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 19-03-2019 page : 27632

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[TITRE 2.](#) - Procédure fiscale

[CHAPITRE 1er.](#) - Déclarations

[Section 1re.](#) . - Dispositions générales

Art. 5-8

[Section 2.](#) - Rectification de la déclaration

Art. 9

[Section 3.](#) - Taxation d'office

Art. 10

[CHAPITRE 2.](#) - Etablissement de la taxe

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 11, 11/1

[Section 2.](#) - Délai d'imposition

Art. 12-16

[Section 3.](#) - Rôles

Art. 17

[Section 4.](#) - Avertissement-extrait de rôle

Art. 18-20

[Section 5.](#) - Imposition supplémentaire

Art. 21

[Section 6.](#) - Indivisions et solidarités

Art. 22-30

[CHAPITRE 3.](#) - Paiement de la taxe

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 31

[Section 2.](#) - Délai de paiement

Art. 32-34

[Section 3.](#) - Modalités de paiement

Art. 35-36

[Section 4.](#) - Intérêts

Art. 37-38

[CHAPITRE 4.](#) - Recouvrement

[Section 1re.](#) - Délai

Art. 39-41

[Section 2.](#) - Sûretés

[Sous-section 1re.](#) - Garantie

Art. 42-43

[Sous-section 2.](#) - Privilège

Art. 44

[Sous-section 3.](#) - Hypothèque légale

Art. 45-50

[Section 3.](#) - Poursuites

Art. 51

[CHAPITRE 5.](#) - Moyens de preuve et pouvoirs d'enquête

[Section 1re.](#) - Moyens de preuve et disposition anti-abus

Art. 52-53

[Section 2.](#) - Investigations

Art. 54-57, 57/1, 58-65

[Section 3.](#) - Obligations d'information des tiers

Art. 66-77

[Section 4.](#) - Transaction, surséance au recouvrement et remise

Art. 78-79

[CHAPITRE 6.](#) - Sanctions

[Section 1re.](#) - Perte du droit de représentation

Art. 80

[Section 2.](#) - Sanctions administratives

Art. 81-86, 86/1

[Section 3.](#) - Sanctions pénales

Art. 87-99

[CHAPITRE 7.](#) - Contestation du contribuable

[Section 1re.](#) - Les voies de recours administratif

Art. 100-105

[Section 2.](#) - Décision de rejet d'un ensemble de réclamations et de recours préjudiciaires

Art. 106

[TITRE 3.](#) - Collaboration entre la Région et les communes

[CHAPITRE 1er.](#) - Centimes additionnels sur les taxes régionales

Art. 107

[CHAPITRE 2.](#) - La reprise du service des taxes communales

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 108

[Section 2.](#) - La relation entre la commune et l'administration fiscale régionale

Art. 109-111

[Section 3.](#) - Procédure

Art. 112-113

[CHAPITRE 3.](#) - La reprise du service des primes communales

Art. 114-117

[CHAPITRE 4.](#) - Le recouvrement forcé des montants dus aux communes

Art. 118

[TITRE 4.](#) - Fonctionnement de l'administration fiscale régionale

[CHAPITRE 1er.](#) [¹ - Obligations de droit international et de droit européen en matière fiscale et de recouvrement.]¹

Art. 119

[CHAPITRE 2.](#) - Gestion électronique

Art. 120-124

[CHAPITRE 3.](#) - Secret professionnel

Art. 125-128

[CHAPITRE 4.](#) - Recouvrement non fiscal

Art. 129

[CHAPITRE 5.](#) - Compensation

Art. 130

[CHAPITRE 6.](#) - Compétence de représentation en justice des agents

Art. 131

[TITRE 5.](#) - Dispositions modificatives

Art. 132-142

[TITRE 6.](#) - Dispositions abrogatoires, d'entrée en vigueur et mesures transitoires

Art. 143-145

Texte

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Le présent Code est dénommé : Code bruxellois de procédure fiscale.

[Art. 3.](#) Les dispositions contenues dans ce Code sont d'application :

1° au précompte immobilier tel que prévu à la Section II du Chapitre Ier du Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992 tel qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale;

2° à la taxe sur les surfaces non résidentielles, prévue par l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge de titulaires de droits réels sur certains immeubles;

3° à la taxe sur les établissements bancaires visée au chapitre Ier de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale;

4° à la taxe sur les agences de paris visée au chapitre II de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale;

5° à la taxe sur les panneaux d'affichage visée au chapitre III de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale;

6° à la taxe sur les appareils distributeurs de carburants visée au chapitre IV de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale;

7° à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes visée au chapitre V de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale;

8° à la taxe sur les dépôts de mitraille visée au chapitre VII de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale;

[1] 9° à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles visée au Titre II du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

10° à la taxe de mise en circulation visée au Titre V du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.]¹

(1)<ORD 2019-12-17/06, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 4.](#) Pour l'application du présent Code, on entend par :

1° le CIR 92 : le Code des impôts sur les revenus 1992;

[1] 1° /1 le CTAIR : le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;]¹

2° le contribuable : toute personne physique ou morale qui, en application du présent Code ou du droit commun, est tenue de payer une taxe;

3° la taxe et ses accessoires : la taxe en principal auquel le présent Code s'applique, y compris les centimes additionnels, les intérêts, les amendes administratives, les frais de poursuite ou d'exécution, les indemnités de procédure, frais judiciaires et frais de signification;

4° l'envoi recommandé électronique : l'envoi recommandé électronique tel que défini au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE;

5° la signature électronique : la signature électronique telle que définie au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance

pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE;

6° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

7° l'administration fiscale régionale : le service désigné par le Gouvernement;

8° l'agent compétent : toute personne, y compris les agents contractuels, travaillant au sein ou pour le compte de l'administration fiscale régionale et désignée par le Gouvernement ou toute personne à laquelle il ou elle aura délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par le Gouvernement;

9° l'exercice d'imposition : l'année pour laquelle la taxe est due à la Région;

10° la Région : la Région de Bruxelles-Capitale;

[2] 11° l'ordonnance relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal : l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.]²

(1)<ORD 2019-12-17/06, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<ORD 2020-10-29/13, art. 9, 003; En vigueur : 01-07-2020>

TITRE 2. - Procédure fiscale

CHAPITRE 1er. - Déclarations

Section 1re. . - Dispositions générales

Art. 5. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux taxes sur déclaration.

Art. 6. § 1er. La Région met annuellement un formulaire de déclaration à disposition des contribuables et de toute personne qu'elle considère être contribuable suivant les informations dont elle dispose.

Les modalités de mise à disposition de ce formulaire sont arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Le contribuable, ou la personne tenue de remettre une déclaration, qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration au 1er octobre de l'exercice d'imposition, est tenu de réclamer un exemplaire du formulaire de déclaration avant le 31 décembre de ce même exercice d'imposition.

[1] § 3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, pour la taxe visée à l'article 3, 9°, la Région met à disposition du contribuable un formulaire qui doit être utilisé pour introduire la déclaration visée à l'article 8, § 1er, alinéa 5.

Les modalités de mise à disposition de ce formulaire sont arrêtées par le Gouvernement.]¹

(1)<ORD 2019-12-17/06, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 7. § 1er. Tout contribuable d'une taxe sur déclaration est tenu de remettre une déclaration à l'administration fiscale régionale, pour chaque exercice d'imposition, dans les formes et délais précisés à l'article 8.

Si le contribuable est décédé ou en état d'incapacité légale, l'obligation de déclarer incombe, en premier lieu, aux héritiers ou aux légataires universels ou donataires universels et, en second lieu, au représentant légal.

Pour les sociétés dissoutes sans liquidation dans le cadre d'une fusion, d'une opération assimilée à une fusion ou d'une scission, au sens des articles 671 à 677 du Code des sociétés, ou d'une opération de droit des sociétés similaire en droit étranger, l'obligation de déclarer incombe selon le cas à la société absorbante ou aux sociétés bénéficiaires. Pour les autres sociétés dissoutes, cette obligation incombe aux liquidateurs.

§ 2. Les contribuables ne sachant ni lire, ni signer, ou n'ayant pas les connaissances juridiques suffisantes, peuvent faire remplir leur déclaration par les agents du service auquel elle doit être remise, à condition qu'ils fournissent les indications requises. Dans ce cas, il est fait mention de ladite circonstance dans la déclaration et celle-ci est revêtue de la signature de l'agent qui l'a reçue.

Les déclarations peuvent aussi être souscrites par un mandataire, qui doit alors justifier du mandat en vertu duquel il agit.

Art. 8. § 1er. La personne tenue de remettre une déclaration à l'administration fiscale régionale complète le formulaire de déclaration, le date et le signe.

Les documents, relevés ou renseignements, dont la production est prévue par le formulaire, font partie intégrante de la déclaration et doivent y être joints.

Le formulaire de déclaration, entièrement complété, daté et signé, doit être envoyé à l'administration fiscale régionale dans les 62 jours de la mise à disposition du formulaire.

Si cette mise à disposition a été effectuée par voie postale, le point de départ de ce délai est le lendemain du jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, avoir connaissance du formulaire de déclaration qui lui a été adressé, c'est-à-dire le septième jour qui suit la date d'envoi de ce formulaire, telle qu'elle figure sur la lettre envoyée, sauf preuve contraire du destinataire.

[1] Par dérogation aux alinéas 3 et 4, pour la taxe visée à l'article 3, 9°, le redevable doit, pour les véhicules visés à l'article 36bis du CTAIR, souscrire, préalablement à leur mise en usage sur la voie publique, une déclaration qui doit contenir tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt et à la surveillance.

Le véhicule est présumé rester en usage sur la voie publique aussi longtemps que le contribuable n'a pas fait de notification contraire.

A défaut de notification contraire, la déclaration remise pour une année en application de l'alinéa 5 est valable pour les années suivantes. Le redevable est toutefois tenu de déclarer toute modification d'un des éléments de la